

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton du BEAUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 10 - 01

Séance du 21 octobre 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

Représentés : 5

Absent excusé : 1

L'an deux mille quatorze, le 21 octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoint : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT,
VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, LE VAN
DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, BERTOIA, CIDALE,
GIACALONE, LEITE, MANFREDI-MARIN, NEGREL-SALLES,
ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VALVERDE,
VIDAL, Messieurs, BUONCRISTIANI, CATTALU, GIULIANO,
GUEGUEN, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**TRANSFORMATION DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SUD
SAINTE BAUME EN
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Etaient représentés :

Adjoint : Monsieur Bruno JOANNON (procuration à Monsieur le
Maire)

Conseillers Municipaux : Mesdames Elisabeth LALESART
(procuration à Madame Stéphanie LEITE), Olivia MOTUS-
JAQUIER (procuration à Monsieur Jean-Michel VALENTIN),
Messieurs Pierre LUCIANO (procuration à Madame Sabine
GIACALONE), Jean-Paul ROCHE (procuration à Monsieur Antoine
BAGNO)

Absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Madame Sabine GIACALONE,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20141022-DEL20141001-DE
Date de télétransmission : 22/10/2014
Date de réception préfecture : 22/10/2014

Dans le cadre de la réflexion sur le devenir de la coopération intercommunale sur le territoire, il est apparu que la Communauté de communes pouvait prendre une forme juridique d'une Communauté d'Agglomération.

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume, répondant aux critères de population de création d'une Communauté d'agglomération et exerçant déjà la quasi-intégralité des compétences d'une Communauté d'agglomération, a ainsi lancé une procédure permettant de se doter des compétences manquantes au titre de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant les délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de l'ensemble des Communes membres relatives à la modification des statuts permettant à la Communauté de se doter des compétences nécessaires pour procéder dans un second temps à sa transformation en Communauté d'Agglomération.

Considérant que la jurisprudence constante (CE, 3 mai 2002, n°217654), permet le transfert des nouvelles compétences avant l'expiration du délai de 3 mois imparti aux communes pour se prononcer sur lesdits transferts dès lors que la majorité qualifiée est acquise et permet par ailleurs de se transformer avant cette expiration en cas de délibérations concordantes.

Que sur ce fondement, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, la communauté est dotée de l'ensemble des compétences obligatoires prévues à L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communautés d'agglomération, à savoir : « développement économique », « aménagement de l'espace communautaire », « équilibre social de l'habitat », « politique de la ville » ainsi que des compétences optionnelles suivantes :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour permettre la transformation au 1er janvier 2015.

Considérant que l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales permet à une Communauté de communes répondant aux critères de création d'une Communauté d'agglomération et exerçant les compétences exposées à l'article L. 5216-5 de se transformer en Communauté d'agglomération ;

Considérant que la transformation suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, des délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'EPCI ;

Considérant que le conseil communautaire a proposé par délibération du 13 octobre 2014 la transformation de la communauté en communauté d'agglomération ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai au maximum de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La transformation est alors prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE :

1) Approuve et demande la transformation de la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération avec effet 1er janvier 2015,

2) Adopte la nouvelle rédaction des statuts conformément aux exigences statutaires d'une Communauté d'agglomération, les statuts étant annexés à la présente délibération,

3) Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var et à la communauté ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon — 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9 — ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

PROJET DE STATUTS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1	Communes adhérentes	5
2	Siège de la communauté	5
3	Durée	5
4	Composition du bureau	5
5	Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau	5
6	Compétences de la communauté d'agglomération	6
6.1	Compétences obligatoires	7
6.1.1	En matière de développement économique	7
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace	7
6.1.3	En matière d'équilibre social de l'habitat	8
6.1.4	En matière de politique de la ville	5
6.2	Compétences optionnelles	6
6.2.1	Voirie d'intérêt communautaire	6
6.2.2	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement	6
6.2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
6.3	Compétences supplémentaires	7
6.3.1	Assainissement non collectif	7
6.3.2	Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive	7
6.3.3	Programme Odyssée	7
6.3.4	Programme d'éducation au développement durable	7
6.3.5	Aires d'accueil des gens du voyage	7
7	Ressources	7
8	Autres modes de coopération avec les membres	8
8.1	Conventions passées avec les communes membres	8
8.2	Conventions passées avec des tiers	9
8.3	Règlement intérieur	9
9	Trésorier	9
RAPPEL DES INTERETS COMMUNAUTAIRES AU MOMENT DE LA TRANSFORMATION		
10	Compétences obligatoires	10
	En matière de développement économique	10
	En matière d'aménagement de l'espace	11
10	Compétences optionnelles	11
	Voirie d'intérêt communautaire	11
	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	11

1 Communes adhérentes

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L.5216-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Bandol ;
- Le Beausset ;
- La Cadière d'Azur ;
- Le Castellet ;
- Evenos ;
- Riboux ;
- Saint-Cyr-sur-Mer ;
- Sanary sur Mer ;
- Signes.

Une communauté d'agglomération ayant pour mission d'œuvrer dans l'intérêt commun, dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la richesse des communes et de développer des coopérations ouvertes aux communes voisines.

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres. Elle prend la dénomination de « **communauté d'agglomération Sud Sainte Baume** ».

2 Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de ville, place de la Bataille, 83330 Le Castellet.

3 Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 Composition du bureau

Le bureau est composé d'**un Président** et de **plusieurs vice-présidents élus au scrutin secret et à la majorité absolue** conformément aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil communautaire peut également désigner d'autres membres au sein du bureau dans les conditions prévues par les textes précités.

5 Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par le titre 2 du livre 1 de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération pour toutes les compétences ayant fait l'objet d'un transfert. Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents ou, en cas d'empêchement, à des membres du conseil communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

6 Compétences de la communauté d'agglomération

Prenant appui sur les réalités historiques, géographiques et humaines et sur leur dynamisme économique (artisanal, agricole, touristique), ces communes entendent constituer un espace urbain et rural équilibré où le développement de toutes les activités considérées comme essentielles est conjugué avec la protection de l'environnement.

Cette entité respectueuse de l'identité et de l'autonomie de toutes ses composantes prendra ses décisions dans l'intérêt commun et après avis de la (des) commune(s) concernée(s), dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La communauté constituée est ouverte à l'adhésion volontaire d'autres communes dans le cadre défini par les présents statuts. Elle œuvrera pour le développement de la coopération avec des communes ou avec des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle entend aussi contribuer à l'effort nécessaire pour garder un cadre qui tiendrait compte de l'espace en milieu rural.

La communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

La communauté Sud Sainte Baume fait le pari de l'emploi dans le cadre d'un bassin de développement commun. Elle s'engage à ce titre à mobiliser ses ressources internes, à élaborer des stratégies de coopération appropriées et différenciées afin de développer l'ensemble des activités économiques créatrices d'emplois et de richesses et notamment les activités agricoles, artisanales, touristiques et de loisirs.

Dans cet esprit la communauté est compétente comme suit :

- Aménagement, création et extension, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- La communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique d'intérêt communautaire

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

Après une période où chaque collectivité locale a été le gestionnaire et le garant de «sa partie» de territoire, il paraît nécessaire aujourd'hui d'affirmer l'existence de perspectives d'avenir pour un espace de vie plus interdépendant et plus solidaire, espace dont il conviendra de poursuivre l'aménagement en ayant le souci du maintien des équilibres urbain-rural, d'une gestion du sol qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs, de la protection des milieux naturels et des paysages et du nécessaire développement économique.

Dans le respect réciproque de l'autonomie de chaque composante, la communauté a la volonté d'être porteuse, non d'une juxtaposition de propositions mais de solutions créatives originales et globales.

Dans cet esprit la communauté est compétente comme suit :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. La communauté participe à cet effet au SCOT Provence-Méditerranée
- Elaboration de schémas directeurs dans les domaines suivants :
 - La signalétique touristique ;
 - Le développement économique ;
 - Les pistes cyclables.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté pourra exercer en sus la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » sauf opposition des communes dans les conditions fixées par ladite loi.
- La communauté organise également la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat
- La communauté est compétente en matière de politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières, en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

6.1.4 En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.2 Compétences optionnelles

6.2.1 Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie. A ce titre, la communauté Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières.

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

Dans ce cadre, qu'il s'agisse de la protection de la forêt, de la protection contre les inondations, de l'élimination des déchets ou des transports, des actions conduites sur le plan intercommunal devront témoigner de l'importance accordée par les collectivités du secteur à ces problèmes de manière plus efficace et plus économique dans un cadre élargi.

Les communes associées ont la volonté de poursuivre en ce sens et de retenir, au titre des compétences déléguées :

- La prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF ;
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte intercommunale pour l'environnement ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L.2224-13 du CGCT.
- agenda 21 communautaire

La communauté Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

6.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.3 Compétences supplémentaires

6.3.1 Assainissement non collectif

La communauté assure le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations d'assainissement autonome et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

6.3.2 Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive

La réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive.

6.3.3 Programme Odyssée

La communauté met en œuvre sur son territoire le programme Odyssée. A cet effet, la communauté assure : la mise en place et le développement des actions du programme Odyssée ; la promotion auprès du public ; coordonne les acteurs et soutient les initiatives entrant dans le programme ; adhère aux structures porteuses du projet.

La mise en place du programme à l'échelle communautaire doit permettre de mettre en valeur à la fois les activités côtières et les activités situées sur les communes non côtières du haut pays.

6.3.4 Programme d'éducation au développement durable

La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air. Les actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda 21 communautaire.

6.3.5 Aires d'accueil des gens du voyage

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7 Ressources

Les ressources de la communauté sont constituées conformément à l'article L. 5216-8 du CGCT et comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations

concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'état, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

8 Autres modes de coopération avec les membres

8.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au Code des marchés publics, la communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

8.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités

ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

8.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier du Beausset place Charles de Gaulle 83330 LE BEAUSSET.

RAPPEL DES INTERETS COMMUNAUTAIRES AU MOMENT DE LA TRANSFORMATION

Compétences obligatoires

En matière de développement économique

ZONES D'ACTIVITE :

Sont d'intérêt communautaire

1/ la Zone d'Activités de Signes à vocation industrielle et tertiaire. Cette définition porte sur les équipements de voirie et d'Eclairage Public, les espaces publics ainsi que sur l'entretien et la gestion des réseaux d'équipement de la Zone d'Activités de Signes en matière d'eau et d'assainissement, à savoir :

- a) La station d'épuration intégrée dans la Zone d'Entreprises de Signes
- b) Les réseaux d'évacuation des eaux usées sur la plaine de Chibron
- c) Le bassin d'infiltration aménagé dans la plaine de Chibron
- d) La station de pompage d'eau brute depuis le poste de livraison de la Société du Canal de Provence, édifiée sur le terrain communal à l'Est du village, au lieu-dit « les Launes »
- e) La canalisation d'amenée d'eau brute de la station de pompage au réservoir de stockage du Parc d'Activités
- f) Le réservoir de stockage d'eau potable
- g) La station de filtration et la canalisation correspondante
- h) La canalisation d'amenée d'eau potable reliant la station de filtration à la Zone d'Activités.

2/ Les nouvelles zones d'activité d'une superficie d'au moins 3 hectares et destinées à accueillir des activités artisanales ou tertiaires, situées sur le territoire communautaire. La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1) La coordination des manifestations et activités touristiques
- 2) La réalisation d'études préalables à la mise en place d'activités, équipements et services destinés à faciliter la circulation des touristes sur le territoire, à savoir :
 - a) La création, l'entretien, le balisage et la valorisation de sentiers de randonnée traversant au moins deux communes
 - b) La création et l'organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal.

En matière d'aménagement de l'espace

Compétences optionnelles

Voirie d'intérêt communautaire

Rappel : sont d'intérêt communautaire les voies dont la liste était annexée aux précédents statuts.

Voies d'intérêt communautaire :

- **Le Beausset**
 - Voie du collège
 - Chemin de la Fournigue
 - Chemin de Font Vive
 - Chemin du Beausset au Castellet
 - Chemin du Beausset Vieux
 - Chemin du Gourgagnon Bas
- **La Cadière d'Azur**
 - Chemin du Cèdre
 - Chemin de Cuges
 - Chemin des Baumes
- **Le Castellet**
 - Chemin du Cèdre
 - Chemin du Château Vieux
 - Chemin du Galantin
 - Chemin des Faremberts
 - Chemin du Val d'Arenc
- **Evenos**
 - Chemin de Font Vive
 - Chemin de la Colle
- **Riboux**
 - Chemin Chapelle Sainte Agathe
 - Chemin de la Croix Vieille et Chemin du Cimetière
 - Chemin du Petit Plan
- **Saint-Cyr-sur-Mer**
 - Chemin de la Barbarie
 - Chemin de la Clare
 - Chemin de la Bégude
 - Chemin du Valladou
- **Bandol**
 - Ancien Chemin du Beausset

Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Rappel : sont d'intérêt communautaire la Maison des Arts et de la Culture de Signes, la Maison du Terroir et du Patrimoine de la Cadière d'Azur.